



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 15

Réunion du 18 juin 2024 en visioconférence

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc TIRET

Membres participants : M. Jacques CHANCEREL

Membres absents excusés : Mme Arlette PREIRA, Mrs François LANSOY, Michel MOGIS, Frédéric OVIDE

MATCH N° 26550213 (22826854) DU 3 SEPTEMBRE 2023 CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 1-AM-POULE B ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) / BIHOREL GCOB (1)

Réserve d'après match de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE:

« Monsieur le président de la commission des règlements et contentieux, je vous adresse ce mail (avec l'adresse mail du club) pour porter réserve sur la participation et la qualification du numéro 11 de bihorel : TAMSIR Lakhone : licence 9604240056 qui n est pas le joueur présent sur le feuille de match (celui ci est le joueur Lakhone Lamine : 9603916577) procès verbal numéro 7 sortie le 25 Avril 2024

Bucaille Baptiste, président Entente Motteville Croix-Mare».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Aucune réserve ne figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, celle-ci est requalifiée en réclamation d'après-match
- Pris note de la réclamation d'après-match de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX MARE transmise par courriel en date du 26 avril 2024 de l'adresse officielle du club,
- *Considérant l'article 147-2 des règlements généraux de la LFN qui stipule « l'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*
- considérant que le match visé par cette réclamation s'est déroulé le 3 septembre 2023

**Pour ce motif, après en avoir délibéré,
La commission déclare cette réclamation comme irrecevable**



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 28032453 DU 15 MAI 2024
COMPETITION U13 D3 POULE B
ROUEN SAPINS FC (5) / ISNEAUVILLE FC (7)

Réclamation d'après match du Club de ISNEAUVILLE FC (7) :

« Je soussigné, Yvain Nibeaud, secrétaire du Isneauville Football Club, pose à ce jour la réclamation suivante dans le cadre du match du championnat U13 D3 Poule B ayant eu lieu à Rouen – Stade François Salomon 2 : Je soussigné(e) NIBEAUDO Yvain 2544120133 dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB porte des réserves sur la qualification et/ou la participation au match des joueurs suivants, appartenant au Rouen Sapins FC 5 :

- SEDEQI Zekrya XXXX622591
- HIS Maelys XXXX908692

Pour le motif suivant : Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieur et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieur ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

La feuille de match n'étant pas encore envoyés par le club recevant et gagnant, nous vous fournissons une photo prise par l'éducateur responsable de l'équipe en guise de preuve. La feuille de match ayant été écrite au crayon de papier nous ne souhaitons pas que celle-ci est pu être modifié après le match et par conséquent rendent la réserve caduque ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match envoyée par le club d'ISNEAUVILLE FC, par courriel, de l'adresse officielle du club le 16 mai 2024,
 - Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du ROUEN SAPINS FC a été informé de cette réclamation par courriel en date du 14 juin 2024
 - Constatant que le club du ROUEN SAPINS FC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (1)
- Considérant que l'équipe de ROUEN SAPINS FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,



- Constatant que l'équipe de ROUEN SAPINS FC (1) a disputé le samedi 20 avril 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe d'YVETOT AC (1) et comptant pour la Compétition U13 Régional 2 Groupe D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - Constatant que la joueuse **SEDEQI Zekrya** ne figure pas sur la feuille de match de compétition U13 régional 2 Groupe D du samedi 20 avril 2024
 - Constatant que la joueuse **HIS Maelys** licence n° 9602308692, a participé à la dernière rencontre de Compétition U13 Régional 2 Groupe D, le samedi 20 avril 2024,
 - **Dit que l'équipe de ROUEN SAPINS FC (5) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de ROUEN SAPINS FC (5) sur le score de 0 but à 3, et précise que l'équipe d'ISNEAUVILLE FC (7) ne bénéficie pas du gain du match, marque 1 (un) point et 3 (trois) buts marqués.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1joueur) au club de ROUEN SAPINS FC.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ROUEN SAPINS FC et à porter au crédit du club d'ISNEAUVILLE FC.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 26646973 (23839307) DU 2 JUIN 2024
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN-D2-POULE B
US HERICOURT 2/ AS FAUVILLAISE 4**

réserves d'après match du club de U.S HERICOURT :

« Bonjour ,

Je me permets de venir vers vous pour porter des réserves sur un match nous concernant.

Match concerné :

DIVISION 2 MATIN Groupe B

US HÉRICOURT - As Fauville

Dimanche 02 juin 2024 10h

Je soussigné BERTOIS Kevin , capitaine US HÉRICOURT, numéro de licence 2127593628 , porte des réserves sur qualification et participation de la totalité de l'équipe de l'AS Fauville.



Motif : Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipes supérieures (1A) , ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure (1A) ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Sportivement,
US HÉRICOURT»

**La Commission,
Jugeant en 1er ressort,**

- Considérant qu'aucune réserve n'est mentionnée sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, celle-ci est requalifiée en réclamation d'après match
 - Pris note de la réclamation d'après match reçu par courriel en date du 3 juin 2024, du club de U.S HERICOURT envoyé de l'adresse officielle du club,
 - Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'AS FAUVILLAISE a été informé de cette réclamation par courriel en date du 7 juin 2024
 - Constatant que le club de l'AS FAUVILLAISE a formulé ses observations dans le délai imparti
-
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1)
- Considérant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en référence ou le lendemain
- Constatant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) a disputé le 12 mai 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'ES du MONT GAILLARD, cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre
- Constatant que les joueurs :
 - Killian Morice, licence 2545908748,
 - Mathis Aguillon, licence 2547340129
 - Mathys Gosse, licence 2544505799

Ont participé à la dernière rencontre effectivement jouée par l'AS FAUVILLAISE (1)

-Dit que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE 4 est en infraction avec les dispositions du RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en référence.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'AS FAUVILLAISE 4 sur le score de 0 but à 3, sans en faire bénéficier l'équipe de l'US HERICOURT 2 qui marque 2 points et un but marqué
- D'infliger une amende de 138 euros (3 X 46 euros) au club de l'AS FAUVILLAISE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS FAUVILLAISE et à porter au crédit du club de l' U.S HERICOURT.



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 26647697 (23885032) DU 21 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN-D2-POULE D
AS TOUSSAINT (1) / JS NOINTOTAISE (1)

Réserve de la JS NOINTOTAISE :

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, M. Paget Thomas, dirigeant du club de la Jeunesse Sportive Nointotaise, porte réserve suite à notre rencontre face à l'ASC Toussaint équipe sénior matin D2 groupe D, qui a eu lieu le 21 avril 2024 à 10h au stade André Strappe à Toussaint, numéro de match :26647697.

La rencontre officiee par M. Thomas Matthieu, arbitre officiel qui connait certaines personnes du club de l'ASC Toussaint.

Les deux clubs jouant initialement en orange, l'équipe recevante doit changer de couleur. Mais l'ASC Toussaint n'avait pas d'autres maillots à leur disposition. M. l'arbitre a donc accepté de faire jouer l'ASC Toussaint en chasubles sans numéros (vidéo à l'appui).

M. l'arbitre n'a pas fait de contrôle de licence avec les capitaines, ce qui est obligatoire. Il a décidé que le match se jouerait malgré l'absence de maillots, dits de football, numérotés.

De plus, lors de cette rencontre, il y avait la présence d'un bout de ferraille qui dépassait d'un point de corner et les filets de but étaient troués.

Des avertissements par carton jaune ont été donné à l'ASC Toussaint mais l'arbitre ne pouvait pas savoir à qui réellement ils les donnaient car pas de numéro même sur les shorts.

De plus, certains joueurs de l'ASC Toussaint prononçaient des insultes envers des joueurs et des dirigeants de la JS Nointotaise sans que M. l'arbitre ne fasse quoique ce soit.

De plus l'arbitre laisse 7 minutes d'arrêts pour la seconde période alors qu'il n'y a eu que 4 changements et une blessure, pour que l'ASC Toussaint puisse marquer un but pour égaliser, ce qui s'est produit à la 96' minutes.

A la fin du match, notre capitaine va signer la feuille de match et l'arbitre lui a dit « on n'est pas aidé par les dirigeants ». Des propos qui sont inadmissibles car sans dirigeants plus de clubs ni de football.

Mme Lemanier Sabrina, dirigeante du club et ancienne arbitre officiel, a appelé le district ce lundi 22 avril 2024 matin, pour savoir comment faire par rapport à ces faits.

C'est pour cela que nous portons réserve pour non-respect du règlement et que cela est inadmissible d'avoir fait jouer cette rencontre dans de telles conditions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos remerciements distingués.



Président, M. Eude Sylvain

Dirigeant, M. Paget Thomas »

**La Commission,
Jugeant en 1er ressort,**

- Considérant qu'aucune réserve n'est mentionnée sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, celle-ci est requalifiée en réclamation d'après match
- Pris note de la réclamation d'après match reçu par courriel en date du 22 avril 2024 du club de la JS NOINTOTAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que cette réclamation ne porte ni sur la qualification ou la participation de joueurs à la rencontre

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission déclare cette réclamation comme irrecevable

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors et à la Commission Départementale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission

M. Eric RASTELL

le secrétaire de séance

M. Jean-Luc TIRET